

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
94/C 368/01	Décision du Conseil, du 4 mars 1994, portant remplacement de certains membres titulaires et de certains membres suppléants du comité du Fonds social européen . . . .	1
94/C 368/02	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 6 décembre 1994, concernant la participation équitable des femmes à une stratégie de croissance économique orientée vers l'intensification de l'emploi au sein de l'Union européenne . . . . .	3
94/C 368/03	Résolution du Conseil, du 6 décembre 1994, sur certaines perspectives d'une politique sociale de l'Union européenne: contribution à la convergence économique et sociale de l'Union . . . . .	6
	<b>Commission</b>	
94/C 368/04	ECU . . . . .	11
94/C 368/05	Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (*) . . . . .	12
94/C 368/06	Information de la Commission des Communautés européennes relative à l'actualisation de la communication de 1986 concernant les accords d'importance mineure . . . .	20
94/C 368/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.529 — GEC/VSEL) (*) . . . . .	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	.....	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
94/C 368/08	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution .....	21
94/C 368/09	Phare — Équipement informatique — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés européennes pour le gouvernement hongrois pour un projet financé dans le cadre du programme Phare .....	22
94/C 368/10	Phare — Branchements — Avis d'appel d'offre lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement polonais en faveur du projet ci-dessous, financé grâce aux fonds du programme Phare .....	23
94/C 368/11	Premier appel à propositions pour le programme communautaire d'actions concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture .....	24
94/C 368/12	Appel à manifestations d'intérêt pour l'étude des tarifs des transports routiers internationaux dans les pays suivants: France, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Grèce et Espagne (VII/A-2 — 8/94) .....	26

---

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

## I

(Communications)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 4 mars 1994

**portant remplacement de certains membres titulaires et de certains membres suppléants du comité du Fonds social européen**

(94/C 368/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différentes Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 28 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, a, par décision du 20 mai 1992 <sup>(2)</sup>, nommé les membres titulaires et les membres suppléants du comité du Fonds social européen pour la période se terminant le 27 juillet 1995;

considérant que sept sièges de membres titulaires et cinq sièges de membres suppléants sont devenus vacants dans la catégorie des représentants des gouvernements;

considérant que deux sièges de membres titulaires et un siège de membre suppléant sont devenus vacants dans la catégorie des représentants des travailleurs;

considérant que trois sièges de membres titulaires et deux sièges de membres suppléants sont devenus vacants dans la catégorie des représentants des employeurs;

considérant qu'il convient de nommer les membres titulaires et les membres suppléants du comité du Fonds social européen pour les sièges devenus vacants,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du comité du Fonds social européen pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 27 juillet 1995:

<sup>(1)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 200 du 7. 8. 1992, p. 1.

**I. Représentants des gouvernements**

<b>a) Membres titulaires</b>		<i>en remplacement de</i>
Grèce:	M. I. PITSOLI	M. N. KARALIS
	Mme A. DALPORTA	Mme CH. BRAVOU
Espagne:	M. J. M. FRAILE AZPEITIA	M. J. R. GARCÍA MORENO
France:	Mme H. BRUNEL	Mme P. BECK
Irlande:	Mme V. GAFFEY	M. J. CORCORAN
Italie:	M. M. POLVERARI	M. N. FIORE
Portugal:	M. A. ARAÚJO	M. R. CARLOS
<b>b) Membres suppléants</b>		<i>en remplacement de</i>
France:	M. E. AUBRY	M. M. BOISNEL
Irlande:	M. A. TYRRELL	M. P. LEONARD
Italie:	M. O. ROSSI	M. G. CORTESE
Portugal:	M. R. CARLOS	M. J. A. R. CRAVINHO BRANCO GASPAR
Royaume-Uni:	M. C. CAPELLA	M. D. CRAWLEY

**II. Représentants des travailleurs**

<b>a) Membres titulaires</b>		<i>en remplacement de</i>
Italie:	M. A. REGGINI	M. G. LEVORATO
Pays-Bas:	Mme A. SIETARAM	Mme G. VERBURG
<b>b) Membre suppléant</b>		<i>en remplacement de</i>
Italie:	M. R. PETTENELLO	Mme. T. GIUDICI

**III. Représentants des employeurs**

<b>a) Membres titulaires</b>		<i>en remplacement de</i>
Belgique:	Mme S. KOHNENMERGEN	M. P. RYSMAN
Grèce:	Mme D. VELISSARIOU	Mme E. PALEOLOGOU
Pays-Bas:	M. P. P. M. VAN OSTAYEN	M. J. H. J. CRIJNS
<b>b) Membres suppléants</b>		<i>en remplacement de</i>
Grèce:	M. L. PAPAIOANNOU	Mme D. VELISSARIOU
Pays-Bas:	M. L. S. RIETEMA	M. B. J. van der TOOM

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. SIMITIS

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 6 décembre 1994

**concernant la participation équitable des femmes à une stratégie de croissance économique  
orientée vers l'intensification de l'emploi au sein de l'Union européenne**

(94/C 368/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES  
REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS  
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que les directives du Conseil concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes ont contribué de façon essentielle à améliorer la situation de la femme;

considérant que les directives 75/117/CEE<sup>(1)</sup>, 76/207/CEE<sup>(2)</sup>, 79/7/CEE<sup>(3)</sup> et 86/613/CEE<sup>(4)</sup>, adoptées en vue d'harmoniser la situation de vie et de travail des femmes et des hommes et de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, revêtent une grande importance;

considérant que les programmes d'action communautaires concernant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 1982-1985, de 1986-1990 et de 1991-1995, de même que les engagements contractés dans ce contexte ainsi que dans quelques domaines apparentés représentent des contributions positives à la promotion de l'égalité des chances;

considérant que la mise en œuvre du principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de valeur égale prévu à l'article 119 du traité, ainsi que du principe de l'égalité qui en résulte, conformément aux dispositions communautaires, est un élément essentiel de la construction et du fonctionnement du marché commun;

considérant que l'harmonisation des conditions de vie et de travail des femmes et des hommes est indispensable dans l'intérêt d'un développement économique et social équitable; que le Conseil européen, lors de ses réunions de Madrid et de Strasbourg, a insisté sur la nécessité d'accorder une importance égale aux aspects économiques et sociaux;

considérant que les efforts antérieurs entrepris notamment dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation ainsi que les aides offertes dans le cadre du Fonds social européen ont créé des conditions favorables à la poursuite d'objectifs futurs plus ambitieux;

considérant que, conformément à l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission, entre autres, de promouvoir un niveau d'emploi élevé;

considérant qu'il convient de prévoir, dans le respect des responsabilités des États membres et compte tenu des caractéristiques des structures du marché du travail propres à chaque État membre, y compris les différentes formes de travail, une offre suffisante de travail à temps plein et/ou de travail à temps partiel, tant pour les hommes que pour les femmes;

considérant qu'une politique efficace d'égalité des chances exige une perspective globale et intégrée permettant d'améliorer l'organisation et la flexibilité du temps de travail et de faciliter la réintégration professionnelle; qu'une telle perspective doit englober des offres de qualification à l'intention des femmes et la promotion du travail indépendant,

I

- 1) RAPPELLENT que les instruments juridiques de la Communauté constituent la base nécessaire au développement des actions communautaires, et mettent en évidence le rôle de la Commission en tant que gardienne des traités;
- 2) SOULIGNENT:
  - a) que l'égalité des chances repose sur la capacité des hommes et des femmes de gagner eux-mêmes leur vie au moyen d'un emploi rémunéré;
  - b) qu'un haut niveau de qualification est indispensable pour l'Europe;
  - c) que les tendances démographiques actuelles laissent prévoir dès à présent que le potentiel croissant de femmes disposant d'un haut degré d'instruction fournira les ressources les plus importantes — insuffisamment exploitées jusqu'ici — en matière de qualification et d'innovation qu'il s'agit de développer et d'utiliser de façon plus intensive;
  - d) que le taux de chômage féminin, dans la plupart des États membres, dépasse de loin celui des hommes, plus particulièrement en ce qui concerne le chômage de longue durée;
  - e) qu'il est vrai que le taux d'emplois féminins a augmenté au cours des dernières années sur le

(1) JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

(2) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

(3) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

(4) JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 56.

plan de l'Union, mais que les femmes sont néanmoins toujours sur-représentées dans les emplois moins qualifiés, moins bien payés, présentant moins de sécurité et concentrés dans un nombre limité de secteurs professionnels;

- f) que les femmes sont sous-représentées aux postes de direction et aux emplois nouveaux exigeant un haut degré de qualification technique;
  - g) que les femmes désireuses d'accéder au marché du travail se heurtent à des difficultés spécifiques d'ordre structurel et pratique;
- 3) RÉAFFIRMENT que la poursuite du développement dynamique du marché intérieur et notamment la création de nouveaux emplois exige la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes notamment sous forme d'actions positives;
- 4) ÉNUMÈRENT sur cette toile de fond certains objectifs importants, sans pour autant vouloir mettre un terme à la discussion et aux délibérations au sein de l'Union:
- a) faciliter l'accès des femmes au marché du travail et la promotion professionnelle des femmes, notamment en améliorant l'accès aux offres de qualification;
  - b) surmonter la ségrégation du marché du travail fondée sur le sexe;
  - c) promouvoir la participation des femmes aux postes de responsabilité dans des enceintes et institutions économiques, sociales et politiques, dans le but d'une participation égale;
  - d) surmonter l'écart entre les salaires masculins et féminins;
  - e) promouvoir le travail à temps plein et le travail à temps partiel sur une base volontaire;
  - f) améliorer l'organisation et la flexibilité du temps de travail;
  - g) promouvoir le travail indépendant, et notamment la création et la reprise d'entreprises;

#### *Amélioration de l'aménagement du temps de travail*

- 5) CONSTATENT, en reconnaissant le rôle important et les compétences des partenaires sociaux à cet égard, que l'amélioration de l'organisation et de la flexibilité du temps de travail dans le cadre d'une politique active de l'emploi:
- a) est à la fois une nécessité en matière de gestion d'entreprise et d'économie nationale et une

exigence d'ordre social, en vue d'offrir aux femmes et aux hommes une chance de mieux concilier l'activité professionnelle, les obligations familiales et les intérêts personnels;

- b) doit s'appuyer étroitement sur des structures suffisantes comme par exemple des services pour la garde des enfants;
  - c) peut avoir des effets positifs sur l'emploi;
- 6) SE PRÉOCCUPENT de ce que, surtout dans le domaine du travail à temps partiel, la ségrégation du marché du travail est fondée sur le sexe;
- 7) ESTIMENT qu'il est nécessaire, à cet effet:
- a) d'organiser le travail dans l'économie privée comme dans le secteur public de façon à permettre un aménagement du temps de travail;
  - b) de permettre des formes flexibles d'aménagement des horaires pour un nombre croissant de postes de travail, y compris, dans la mesure du possible, pour les emplois qualifiés;
  - c) d'organiser la flexibilité accrue du temps de travail de manière à avoir des effets positifs sur l'emploi;
  - d) d'organiser le travail à temps partiel sur une base volontaire pour les femmes et les hommes, afin de réduire la ségrégation du marché du travail fondée sur le sexe;
  - e) d'instruire les responsables du personnel en matière d'aménagement du temps de travail et de questions touchant aux préoccupations professionnelles, en vue d'encourager l'égalité des chances;

*L'existence d'un haut niveau de qualification est indispensable en Europe*

- 8) CONSTATENT que:
- a) les technologies nouvelles supposent un haut niveau de qualification de la part des travailleurs; ce sont précisément celles-ci qui exigent une formation de base susceptible de perfectionnement et une formation continue;
  - b) l'offre en postes de formation reste, dans une large mesure, fondée sur le sexe et associée aux obstacles fondés sur le sexe venant entraver l'accès au travail et la carrière professionnelle; elle est toujours préjudiciable à un élargissement effectif du spectre des professions s'offrant aux femmes;
- 9) SOULIGNENT que, pour que les femmes soient à la hauteur des défis futurs et à même d'épanouir leurs aptitudes dans un vaste spectre de professions et à tous les niveaux, il est nécessaire;

- a) qu'un nombre accru de femmes bénéficient d'une formation dans les professions non traditionnelles, notamment à vocation technique, et de meilleures chances d'accéder au travail;
- b) que la préparation des femmes aux postes de responsabilité et à de nouveaux secteurs professionnels, notamment à vocation technique, soit encouragée par des mesures spécifiques servant de modèle aux jeunes femmes;
- c) que les professions traditionnellement féminines soient modernisées et valorisées et que les possibilités de promotion professionnelle soient améliorées;
- d) que les offres de formation et de perfectionnement professionnel soient mieux adaptées aux besoins des femmes et ceci dans un cadre structurel adéquat (par exemple, la garde des enfants) et qu'un planning continu de la carrière et du développement professionnel soit encouragé;
- e) que les femmes se voient offrir des cours de perfectionnement spécifiques qui leur ouvrent de nouvelles perspectives professionnelles, surtout pour les régions rurales et les régions particulièrement affectées par la changement structurel;
- f) que les femmes bénéficient, d'une façon adéquate, de mesures d'assistance nationales et communautaires, en tenant compte de la part des femmes dans les groupes cibles (par exemple: jeunes sans formation, chômeurs, chômeurs de longue durée);
- g) que les stratégies nationales et transnationales destinées à combiner les activités visant à améliorer la formation professionnelle et les chances professionnelles des femmes bénéficient d'un soutien efficace aux différents niveaux afin de mettre en pratique des perspectives nouvelles et des innovations, notamment à l'intérieur des entreprises;

*Faciliter le maintien de l'intégration et la réintégration des femmes dans le marché du travail*

10) SOULIGNENT qu'il est donc opportun de:

- a) maintenir l'intégration des femmes dans le marché du travail
- et
- b) dans le cas d'une interruption pour des raisons familiales, de faciliter la réintégration professionnelle en offrant des possibilités d'orientation et de qualification;

*Promotion du travail indépendant*

11) CONSTATENT que:

- a) dans bon nombre d'États membres, une partie considérable d'entreprises est créée par des femmes; que la création et la reprise d'entreprises

par des femmes peuvent avoir un effet positif sur l'emploi;

- b) pour beaucoup de femmes, mettre sur pied une entreprise signifie en même temps sortir du chômage, tout en créant aussi des emplois pour des tiers;

12) SONT CONVAINCUS qu'il est, par conséquent, opportun:

- a) que les programmes de création ou de reprise d'entreprises prennent particulièrement en compte les besoins spécifiques des femmes et leur offrent des possibilités d'orientation pertinentes;
- b) d'examiner les conditions énoncées dans les programmes de création ou de reprise d'entreprises pour voir si elles se prêtent aussi à des actions dans le secteur des services;
- c) que les chambres, les banques, les administrations et les autorités locales:
  - coopèrent dans les domaines de l'identification des besoins et de l'offre de possibilités d'orientation et de qualification, en vue de donner une chance aux femmes désireuses de créer ou de reprendre une entreprise, notamment dans le cadre de mesures de création d'emplois nouveaux dans des régions en retard de développement,
  - tiennent compte du fait que beaucoup de femmes mettent sur pied une entreprise de manière graduelle (par exemple, moyennant l'exercice d'une activité professionnelle secondaire);

## II

1) INVITENT LES ÉTATS MEMBRES:

- a) à développer des politiques visant la réconciliation des obligations familiales et professionnelles, y compris des mesures visant à encourager et faciliter la participation accrue des hommes à la vie familiale;
- b) à reconnaître que, indépendamment de l'objectif général d'atteindre un niveau d'emploi élevé, les actions visant à promouvoir la flexibilité du temps de travail, à encourager le travail à temps partiel sur une base volontaire et à améliorer les systèmes de qualification ou d'aide à la création ou à la reprise d'entreprises, telles que développées par la Commission dans son «Livre blanc» intitulé «Croissance, compétitivité, emploi», doivent, en vue de l'égalité, profiter aux femmes aussi bien qu'aux hommes;
- c) à utiliser les discussions poursuivies dans le cadre de la mise en œuvre dudit «Livre blanc» en vue de mieux intégrer les politiques en faveur des femmes

dans les politiques économiques, financières, sociales et de marché du travail de l'Union et des États membres et, en même temps, de développer des actions nouvelles au moyen de programmes particuliers ciblés sur les femmes et de soutenir des stratégies interdisciplinaires de façon efficace;

- d) à soutenir la Commission dans la préparation du Quatrième programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 1996 à 2000;
- e) à tenir pleinement compte des responsabilités et des compétences des partenaires sociaux dans le présent domaine;

## 2) INVITENT LES PARTENAIRES SOCIAUX:

- a) à faire de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement l'objet de négociations collectives en s'efforçant notamment de faire en sorte que, dans les entreprises et dans les branches et secteurs professionnels, l'aménagement et l'organisation d'horaires flexibles et le travail à temps partiel sur une base volontaire ainsi que la réintégration professionnelle soient facilités;
- b) à veiller à une participation adéquate des femmes à la formation professionnelle dans les entreprises;
- c) à poursuivre et à intensifier le dialogue social sur la question de la conciliation des obligations professionnelles et familiales et sur le problème de la protection de la dignité de l'homme et de la femme au travail;

- d) à aborder activement, lors des négociations collectives, la question du salaire égal et de la suppression de la discrimination fondée sur le sexe — pour autant qu'elle existe — dans les régimes de rémunération et/ou de classification;
- e) à prendre toutes mesures nécessaires en vue de promouvoir d'une façon accrue la représentation des femmes dans les organes de décision;

## 3) INVITENT LA COMMISSION:

- a) en vue de la préparation du quatrième programme d'action concernant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 1996 à 2000:
  - à accorder une attention nouvelle et renforcée à l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes, combiné à une stratégie de croissance économique orientée vers l'intensification de l'emploi,
  - à développer des initiatives destinées à améliorer la flexibilité, la promotion du travail à temps partiel et les offres de qualification ainsi qu'à encourager la création ou la reprise d'entreprises;
- b) à poursuivre avec détermination, lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques et programmes d'action dans le domaine de l'emploi, l'objectif de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement et à poursuivre et intensifier les actions déjà entamées.

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 6 décembre 1994

sur certaines perspectives d'une politique sociale de l'Union européenne: contribution à la convergence économique et sociale de l'Union

(94/C 368/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord sur la politique sociale, annexé au protocole (n° 14) sur la politique sociale, annexé au traité instituant la Communauté européenne,

considérant que l'Union se donne pour objectif, dans le cadre du marché intérieur et du renforcement de la cohésion, de promouvoir et de garantir le progrès économique et social des peuples qui la composent, de telle

sorte que les progrès de l'intégration économique aillent de pair avec les progrès réalisés dans d'autres domaines;

considérant que, à cet égard, l'Union s'attache à doter le marché intérieur d'un volet social et à développer la dimension sociale de la Communauté;

considérant que, conscients de cela, tous les États membres réunis lors de la conférence intergouvernement-

tale à Maastricht se sont mis d'accord sur «une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen» [article 3 point i) du traité CE]; que cette décision se situe dans le prolongement des décisions prises antérieurement par les Conseils européens de Hanovre (juin 1988) et de Rhodes (décembre 1988);

considérant que le Conseil européen de Madrid a insisté sur le fait qu'il convient de donner aux aspects sociaux la même importance qu'aux aspects économiques et que, dès lors, ils doivent être développés de façon équilibrée;

considérant que le Conseil européen de Bruxelles, du 29 octobre 1993, a déclaré que «le traité sur l'Union offre de nouvelles bases pour la politique sociale, compte tenu des dispositions du protocole annexé au traité» et s'est déclaré «décidé à mettre en œuvre rapidement — sous toutes leurs formes — les possibilités offertes par le traité pour une Communauté plus solidaire»;

considérant que les systèmes nationaux existant dans les domaines du droit du travail et du droit social, et dont le développement et la conception divergent, constituent pour les gens une base essentielle pour leur projet de vie; que, déjà lorsqu'ils se sont réunis à Madrid et à Luxembourg, les chefs d'État et de gouvernement ont préconisé une prise en compte particulière des systèmes, traditions et coutumes qui se sont développés au sein des États membres; que, en Europe précisément, l'identité nationale des différents États membres se définit notamment en fonction des voies particulières qui ont été choisies pour atteindre la solidarité et l'équilibre social; que, aux termes de l'article F paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne, l'Union est expressément tenue de respecter l'identité nationale de ses États membres;

considérant que, en conséquence, le principe de subsidiarité, que le traité de Maastricht a consacré comme principe de droit (article B deuxième alinéa du traité sur l'Union européenne et article 3 B du traité CE), doit être particulièrement pris en considération dans le cadre de la politique sociale européenne; que ce principe suppose aussi une politique proche des citoyens fondée sur la mesure et l'équilibre, y compris dans l'attribution de compétences à l'Union et aux États membres;

considérant que, par l'adoption de lignes directrices pour l'application du principe de subsidiarité, le Conseil européen d'Édimbourg a confirmé, en décembre 1992, ce principe de la législation communautaire comme il a défini concrètement la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres;

considérant que le Conseil européen de Bruxelles, des 10 et 11 décembre 1993, a présenté un plan d'action visant la réalisation du «Livre blanc» de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi; que, en vue de la mise en œuvre de ce plan d'action, le Conseil des ministres du travail et des affaires sociales a élaboré une contribution originale à la lutte contre le chômage et qu'il la présentera au Conseil européen d'Essen, conformément à l'invitation du Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin, 1994;

considérant que la dimension sociale rencontre également en dehors de l'Union européenne une reconnaissance toujours plus grande; que ceci se manifeste aussi par le fait que, dans le cadre des Nations unies, un sommet mondial pour le développement social sera organisé en mars 1995 à Copenhague; que l'Union européenne participe activement à ce processus et contribue de façon engagée au succès de celui-ci;

considérant que, par la mise en œuvre du programme d'action de la Commission dans le cadre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989), le Conseil a réalisé plus de progrès que ne le reconnaît l'opinion publique; que cela vaut surtout pour la protection technique du travail et la législation relative aux substances dangereuses; que, récemment, notamment par les directives relatives à la protection de la maternité, à la protection du travail des jeunes et à la réglementation du temps de travail, la protection sociale a été étendue par le biais de l'adoption de normes minimales; que d'importantes décisions ont été prises dans le domaine du droit du travail, notamment l'adoption de la directive relative à un élément de preuve de la relation de travail et la modification de la directive relative aux licenciements collectifs; que la Communauté a donné d'assez importantes impulsions à la politique sociale, dans d'autres domaines d'action également; qu'il convient de mentionner à cet égard les programmes dans les domaines de la formation professionnelle, de la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes, de l'intégration des personnes handicapées ou de la lutte contre la pauvreté, ainsi que des recommandations telles que celle relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale;

considérant que ces mesures ont été pour l'essentiel décidées dans le cadre d'un vaste consensus; que le Conseil devrait également, à l'avenir, viser d'abord une politique sociale qui rencontre le consentement de l'ensemble des douze États membres et songer en l'occurrence à intégrer en particulier les partenaires sociaux européens ainsi que les autres groupes sociaux représentatifs; que, en outre, le nouvel instrument du protocole en matière sociale offre des possibilités accrues auxquelles s'est référé expressément le Conseil européen du 29 octobre 1993; qu'il y a été fait appel pour la première fois lors de l'adoption de la directive concernant l'institution de comités d'entreprise européens,

## I

- 1) CONSTATE que le «Livre vert» de la Commission sur la politique européenne a suscité au Parlement européen, au Conseil, chez les partenaires sociaux et dans l'opinion publique une discussion approfondie sur la désignation de nouveaux champs d'action de la politique sociale et sur un calendrier pour l'orientation future de la politique sociale européenne;
- 2) RAPPELLE la présentation par la Commission du «Livre blanc» sur la politique sociale européenne, qui résume le débat qui a eu lieu dans toute l'Union européenne et dans lequel la Commission, en dix

chapitres détaillés en matière de politique sociale, expose ses conceptions quant à l'avenir de la politique sociale européenne;

- 3) EST CONVAINCU que le «Livre blanc» de la Commission sur la politique sociale européenne représente une importante contribution à la poursuite du développement de la politique sociale de l'Union;
- 4) SE FÉLICITE de ce que la Commission ait l'intention de présenter, au cours de l'année 1995, un nouveau programme de travail dans lequel elle exposera ses propositions pour la future conception de la politique sociale européenne jusqu'à la fin de la présente décennie;
- 5) S'ATTEND à ce que la Commission poursuive à cet égard le dialogue constructif avec le Conseil et tienne compte, lors de la mise au point de ce programme de travail, du débat qui a eu lieu au sein du Conseil sur le «Livre blanc» concernant la politique sociale européenne, ainsi que des avis exprimés par les États membres;
- 6) RAPPELLE que le Conseil, par ses conclusions du 21 décembre 1992 sur la mise en œuvre et l'exécution efficaces de la législation communautaire dans le domaine des affaires sociales <sup>(1)</sup> et par sa contribution du 22 septembre 1994 à la lutte contre le chômage, a déjà pris position sur les champs d'action de la politique sociale qui sont également abordés dans le «Livre blanc» sur la politique sociale européenne;
- 7) CITE dans ce contexte quelques objectifs centraux vers lesquels une politique sociale européenne pourrait être orientée, sans vouloir pour autant mettre fin au débat dans l'Union et à l'étude du «Livre blanc» sur la politique sociale européenne;

*Améliorer la compétitivité de l'Union et renforcer les chances d'une croissance génératrice d'emplois*

- 8) RÉAFFIRME qu'il est convaincu que:
- une économie de marché fondée sur une concurrence libre et loyale constitue le fondement d'un développement dynamique du marché intérieur et de la création d'emplois nouveaux et durables,
  - le marché intérieur doit également s'ouvrir sans cesse davantage vers l'extérieur, car la croissance des échanges mondiaux dans le cadre de marchés libres offre précisément aux travailleurs de grandes chances d'assurer le maintien des emplois existants et d'en créer de nouveaux,
  - l'efficacité économique et l'efficacité sociale se conditionnent mutuellement et une coopération entre les partenaires sociaux fondée sur le parte-

nariat correspondant aux traditions et coutumes nationales, profitera tant à l'économie qu'aux travailleurs,

- la paix sociale, la stabilité socio-politique et la prévisibilité constituent à la longue, dans les États membres et dans l'ensemble de l'Union européenne, des facteurs importants pour l'implantation des entreprises,
  - la Commission, par son «Livre blanc» sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, a donné un élan considérable aux efforts visant à renforcer la compétitivité et à améliorer la situation de l'emploi dans l'Union,
  - le Conseil européen a, grâce à son plan d'action, donné aux États membres et à l'Union des objectifs concrets pour la réalisation du «Livre blanc» sur la croissance, la compétitivité et l'emploi,
- 9) ESTIME en conséquence que:
- la poursuite du développement de la dimension sociale de l'Union européenne et le renforcement du rôle des partenaires sociaux devraient constituer un préalable essentiel en vue d'établir un lien entre liberté de marché et équilibre social,
  - il s'agit de transformer l'élan qui se dessine en un processus de croissance puissant et durable; qu'il convient en même temps, à l'aide de mesures concrètes, d'améliorer le fonctionnement du marché de l'emploi, afin que ce nouveau processus de croissance engendre le plus grand nombre d'emplois possible,
  - il faut en outre renforcer la compétitivité de l'Union au niveau international; qu'il conviendrait, en rejetant toute forme de protectionnisme, de chercher, par un dialogue mené surtout avec nos principaux concurrents sur le marché mondial, en particulier de la région Asie-Pacifique, à dégager un consensus au niveau mondial sur le principe selon lequel, dans le cadre d'une concurrence loyale quant à l'implantation des entreprises, tout succès économique sera mis à profit pour réaliser des progrès adéquats dans le domaine social. En conséquence, il convient d'apporter notre concours constructif aux discussions menées à cet égard au sein des organes compétents tels que l'Organisation internationale du travail (OIT), l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou, par la suite, l'OMC, afin d'organiser à l'avenir le commerce international et avant tout de combattre le travail forcé et le travail des enfants ainsi que de garantir la liberté d'association et de négociation collective;

*Protéger les droits des travailleurs à l'aide de normes sociales minimales*

- 10) CONSTATE que, au cours des dernières années, l'Union s'est efforcée de mettre en place, dans de nombreux domaines sociaux, des normes minimales contraignantes et susceptibles de recours sur

(1) JO n° C 49 du 19. 2. 1993, p. 6.

l'ensemble du territoire de la Communauté pour développer la politique sociale européenne. Les normes minimales constituent un moyen approprié pour réaliser progressivement la convergence économique et sociale en tenant compte de l'efficacité économique des États membres. Ce faisant, on répondra aux attentes des travailleurs dans l'Union européenne et on apaisera les craintes du démantèlement social et du dumping social dans l'Union;

- 11) EST CONVAINCU que, étant donné la complexité mais aussi la nécessité de normes sociales minimales, il conviendrait d'avancer avec prudence dans cette voie; est d'avis que, à cet égard, un vaste programme de dispositions juridiques n'est pas nécessaire mais qu'il convient plutôt de se mettre d'accord sur des champs d'action concrets en vue de la constitution progressive, pragmatique et souple d'un socle de normes sociales minimales;
- 12) SOUHAITE que la nouvelle base juridique de l'accord des Onze sur la politique sociale ne soit appliquée, dans la mesure du possible, que si toutes les autres possibilités et voies de consensus de tous les douze États membres ont été explorées;
- 13) EST D'AVIS que les partenaires sociaux devraient apporter leurs contributions actives à l'aménagement du socle de normes minimales afin de trouver des solutions pragmatiques;
- 14) SOULIGNE qu'il conviendrait, lors de l'élaboration de propositions de normes minimales par la Commission, ainsi que lors de la fixation de celles-ci par le Conseil, d'en apprécier tout particulièrement les répercussions sur l'emploi et sur les petites et moyennes entreprises;
- 15) RAPPELLE que plusieurs États membres ont présenté, à titre de contribution au « Livre vert » sur la politique sociale européenne, des propositions concrètes de normes minimales et que d'autres ont, par contre, cité à cet égard des domaines dans lesquels l'Union ne devrait pas intervenir; ESCOMPTE que la Commission examinera attentivement toutes les suggestions concernant le nouveau programme de travail annoncé;

*Respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité*

- 16) RAPPELLE que la législation de la Communauté européenne et son contrôle ainsi que toutes les autres mesures communautaires comme, par exemple, les programmes et les recommandations doivent respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité qui obligent toutes les institutions de l'Union européenne à prendre en considération la diversité des traditions économiques et sociales des États membres;

- 17) DEMANDE en conséquence, en ce qui concerne notamment la législation sociale de l'Union, que les actes juridiques communautaires:

- prennent en considération la situation de tous les États membres lors de l'adoption de chaque mesure et n'imposent à aucun État membre d'exigences trop élevées ni ne le forcent à démanteler des droits sociaux,
- ne soient surchargés de détails, mais s'en tiennent à des principes contraignants et s'en remettent, pour l'élaboration et la mise en œuvre détaillée, aux États membres et, lorsque cela est conforme aux traditions nationales, aux partenaires sociaux,
- soient suffisamment souples et se limitent à des dispositions susceptibles de s'insérer dans les différents systèmes nationaux,
- prévoient des clauses donnant aux partenaires sociaux une certaine marge de manœuvre dans le cadre des conventions collectives,
- contiennent des clauses de révision permettant de les rectifier pour tenir compte des résultats de leur mise en œuvre;

*Convergence plutôt qu'uniformisation des systèmes*

- 18) RESPECTE les systèmes nationaux élaborés au fil des générations dans les domaines du droit du travail et du droit social; considère que, étant donné les principes de subsidiarité et de proportionnalité, l'uniformisation de l'ensemble des systèmes nationaux par un rapprochement strict des législations est inapproprié car elle réduirait également les chances concurrentielles des régions moins favorisées du point de vue de l'implantation d'entreprises;
- 19) SE PRONONCE par contre pour une convergence progressive des systèmes — compte tenu de la capacité économique des États membres — moyennant l'harmonisation des objectifs nationaux;

*Renforcer le dialogue social*

- 20) SE FÉLICITE du renforcement du rôle des partenaires sociaux au sein du dialogue social comme résultat du traité de Maastricht, déterminant pour l'avenir et contribution concrète à la réalisation du principe de subsidiarité dans le cadre de la politique sociale;
- 21) SOULIGNE que toutes les organisations européennes représentatives des employeurs et des travailleurs, compte tenu également des petites et moyennes entreprises, devraient être consultées dans le cadre du dialogue social. En outre, les partenaires sociaux, dans la mesure où ils sont habilités à conclure des conventions contraignantes, devraient être encouragés à conclure des accords en toute autonomie;

- 22) FAIT OBSERVER que les éléments fondamentaux de la participation des partenaires sociaux, d'après le protocole sur la politique sociale, peuvent être appliqués à maints égards dans le cadre de la procédure prévue à l'article 118 B du traité CE;
- 23) PREND ACTE de ce que la Commission, en vue de la concrétisation et de la mise à jour ultérieures de sa communication concernant la mise en œuvre de l'accord sur la politique sociale, a l'intention de présenter un document de travail sur le développement du dialogue social;

*Accorder entre elles les actions économiques et sociales*

- 24) DEMANDE que le «Livre blanc» de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi et le programme de travail de la Commission annoncé sur la politique sociale européenne conduisent, dans le respect du principe de subsidiarité, à un développement équilibré et concordant des aspects économiques et sociaux; RAPPELLE dans ce contexte le titre XIV du traité CE sur la cohésion économique et sociale;

## II

- 1) ANNONCE qu'il a l'intention de proposer au Parlement européen, dans le strict respect des compétences de toutes les institutions concernées comme prévu par le traité:
- de développer en commun la dimension sociale de l'Union européenne sur la base desdits principes;
  - de coopérer activement au développement de la politique sociale européenne dans tous ses aspects,
  - d'approfondir le dialogue entre eux;
- 2) EXHORTE LES ÉTATS MEMBRES à veiller à l'application intégrale et à la mise en œuvre effective des dispositions législatives communautaires dans le domaine social;
- 3) INVITE LES PARTENAIRES SOCIAUX:
- à intensifier leur dialogue et à exploiter pleinement les nouvelles possibilités offertes par le traité sur l'Union européenne,
  - à avoir recours à la procédure de consultation afin de donner à l'Union européenne de meilleures bases pour l'élaboration d'une politique sociale européenne qui soit pragmatique et proche des citoyens,
  - à mettre à profit les possibilités de conclure des conventions, puisqu'ils sont en règle générale plus proches de la réalité sociale et des problèmes sociaux;
- 4) INVITE LA COMMISSION:
- en se référant à ses conclusions du 21 décembre 1992 concernant la mise en œuvre et l'exécution efficaces de la législation communautaire dans le domaine des affaires sociales, à veiller à la mise en œuvre intégrale des dispositions législatives communautaires dans le domaine social,
  - à tenir particulièrement compte, lors de l'élaboration de ses propositions, des effets sur l'emploi et les petites et moyennes entreprises,
  - à poursuivre l'analyse des rapports entre la protection sociale, l'emploi et la capacité concurrentielle et à fournir ensuite aux États membres de meilleures bases d'information pour leur permettre de réaliser leurs initiatives,
  - à soutenir activement l'échange d'informations entre les États membres concernant les mesures visant à limiter les coûts, à améliorer les incitations au travail et à promouvoir la concurrence,
  - à prendre les mesures appropriées en vue de promouvoir le dialogue social et, dans ce contexte, à promouvoir principalement les groupements et associations au niveau européen de l'Union européenne qui participent dans leur pays au dialogue social ou à des formes identiques de coopération économique ou qui sont consultés selon les coutumes des différents États membres et sont, dans toute la mesure du possible, représentés dans tous les États membres et à encourager leur participation,
  - sur la base des initiatives prises actuellement par les États membres et compte tenu du débat qui a eu lieu au sein du Conseil sur le «Livre blanc» concernant la politique sociale européenne, à explorer les domaines où pourraient être prises des mesures répondant à la double exigence de la simplicité d'application et de l'adoption par consensus,
  - à tenir compte des principes et des considérations énoncés dans la présente résolution lorsqu'elle élaborera des propositions concrètes en vue d'une future législation sociale communautaire,
  - à intégrer de manière constante les aspects liés à la spécificité des sexes et à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques communautaires et, à cet effet, à œuvrer au développement de méthodes pour l'intégration constante de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques économiques et sociales.

## COMMISSION

ECU (\*)

22 décembre 1994

(94/C 368/04)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,2229	Dollar des États-Unis	1,20900
Couronne danoise	7,49034	Dollar canadien	1,68836
Mark allemand	1,90901	Yen japonais	121,383
Drachme grecque	295,225	Franc suisse	1,60978
Peseta espagnole	161,558	Couronne norvégienne	8,32757
Franc français	6,59448	Couronne suédoise	9,06325
Livre irlandaise	0,791954	Mark finlandais	5,81044
Lire italienne	1987,81	Schilling autrichien	13,4332
Florin néerlandais	2,13666	Couronne islandaise	83,5538
Escudo portugais	196,329	Dollar australien	1,55899
Livre sterling	0,780401	Dollar néo-zélandais	1,88699
		Rand sud-africain	4,30675

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## LIGNES DIRECTRICES COMMUNAUTAIRES POUR LES AIDES D'ÉTAT AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

(94/C 368/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### 1. INTRODUCTION

1.1. Depuis ces dernières années, la nécessité d'un contrôle général et rigoureux des aides d'État dans la Communauté européenne est largement admise. Dans la mesure, en effet, où les autres distorsions causées par les pouvoirs publics sont éliminées et où les marchés s'ouvrent davantage et deviennent de plus en plus intégrés, l'effet de distorsion des aides n'en prend que plus de relief. Dans le marché unique il importe donc plus que jamais de continuer à exercer un contrôle strict des aides d'État.

À moyen terme, ce marché unique devrait avoir des retombées bénéfiques par une stimulation de la croissance économique, même si cette dernière est actuellement mise à mal par la récession. Pour une large part, ce supplément de croissance économique auquel devrait conduire finalement le marché unique sera le résultat des changements structurels importants que celui-ci entraînera dans les États membres. S'il est vrai que ces changements se font plus facilement dans une économie en expansion, il n'est pas souhaitable, même en période de récession, que les États membres entravent ou retardent indûment le processus d'adaptation structurelle en accordant des subventions à des entreprises qui, dans la nouvelle situation du marché, devraient disparaître ou procéder à des restructurations. Ce genre d'aides, en effet, conduit à déplacer la charge des adaptations structurelles sur d'autres entreprises plus performantes et encourage une course aux subventions. Tout en privant la Communauté dans son ensemble du plein bénéfice du marché unique, les subventions peuvent grever lourdement les budgets nationaux et par là même entraver la convergence économique.

1.2. Dans certaines circonstances néanmoins, les aides d'État destinées à sauver des entreprises en difficulté et à encourager leur restructuration peuvent se justifier. Ce peut être le cas, par exemple, pour des raisons de politique sociale ou régionale, ou bien parce qu'il est souhaitable de maintenir une structure de marché concurrentielle lorsque la disparition d'entreprises pourrait aboutir à une situation de monopole ou d'oligopole étroit, ou encore parce qu'il y a lieu de prendre en considération les besoins particuliers du secteur des petites et moyennes entreprises et le rôle bénéfique que jouent ces entreprises d'un point de vue économique plus général.

1.3. La dernière fois que la Commission a défini sa politique en matière d'aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté a été en 1979, dans le huitième rapport sur la politique de concurrence<sup>(1)</sup>. Cette politique a été avalisée à plusieurs reprises par la Cour de justice<sup>(2)</sup>.

Toutefois, pour les raisons qui viennent d'être évoquées au point 1.1, l'achèvement du marché unique impose un réexamen et une mise à jour de cette politique. En outre, celle-ci doit être adaptée pour tenir compte de l'objectif de cohésion économique et sociale<sup>(3)</sup> et précisée au regard de l'évolution intervenue dans la conduite à tenir à l'égard des injections de capital par les pouvoirs publics<sup>(4)</sup>, des transferts financiers aux entreprises publiques<sup>(5)</sup> et des aides aux petites et moyennes entreprises<sup>(6)</sup>.

### 2. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

#### 2.1. Définition et champ d'application des lignes directrices

Il est normal de traiter globalement les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises étant donné que dans les deux cas les pouvoirs publics se trouvent devant une entreprise en difficulté, incapable d'assurer son redressement avec

(1) Points 227, 228 et point 177.

(2) Voir en particulier les arrêts de la Cour de justice du 14 février 1990, affaire C-301/87: France contre Commission [1990], Recueil I-307 (Boussac); du 21 mars 1990, affaire C-142/87: Belgique contre Commission [1990], Recueil I-959 (Tubemeuse); du 21 mars 1991, affaire C-303/88: Italie contre Commission [1991], Recueil I-1433 (ENI-Lanerossi); du 21 mars 1991, affaire C-305/89: Italie contre Commission [1991], Recueil I-1603 (Alfa Romeo). Voir également l'arrêt du 14 novembre 1984, affaire 323/82: Intermills contre Commission [1984], Recueil p. 3809, l'arrêt du 13 mars 1985, affaires 296/82 et 318/82: Pays-Bas et Leeuwarder Papierwarenfabriek contre Commission [1985], Recueil p. 809, l'arrêt du 10 juillet 1986, affaire 234/84: Belgique contre Commission [1986], Recueil p. 2263 (Meura).

(3) Article 130 A du traité CE. L'article 130 B du traité CE qui est entré en vigueur avec le traité sur l'Union européenne prévoit que les autres politiques doivent contribuer à cet objectif: «La formulation et la mise en œuvre des politiques et des actions de la Communauté ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte les objectifs visés à l'article 130 A et participent à leur réalisation.»

(4) Bulletin CE 9-1984, point 3.5.1.

(5) JO n° C 307 du 13. 11. 1993, p. 3.

(6) JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 2.

ses propres ressources ou avec des fonds obtenus auprès de ses actionnaires ou par l'emprunt et que le sauvetage et la restructuration sont souvent deux volets d'une seule opération, même s'ils sont tout à fait distincts. La fragilité financière des entreprises qui font l'objet d'un sauvetage par leur gouvernement ou reçoivent une aide pour leur restructuration est généralement imputable aux mauvais résultats enregistrés dans le passé et à leurs perspectives d'avenir assez sombres. Les signes habituels en sont la baisse de rentabilité ou le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières ainsi que la faible valeur de l'actif net. Dans les cas les plus graves, l'entreprise peut même être devenue insolvable ou se trouver en liquidation.

Il est impossible de définir une série de paramètres financiers, universels et précis, qui permettraient de juger si l'aide octroyée à une entreprise constitue une aide au sauvetage ou bien à la restructuration. Néanmoins, les deux situations révèlent des différences fondamentales.

Une aide au sauvetage permet de soutenir temporairement une entreprise placée devant une détérioration importante de sa situation financière reflétée par une crise aiguë de liquidités ou une insolvabilité technique, ce laps de temps étant mis à profit pour analyser les circonstances ayant donné lieu à ces difficultés et mettre au point un plan adéquat pour y remédier.

En d'autres termes, une aide au sauvetage permet un bref répit, ne dépassant généralement pas six mois, à une entreprise placée devant des problèmes financiers tandis qu'une solution à long terme peut être élaborée.

Une restructuration, en revanche, fait partie d'un plan réaliste, cohérent et de grande envergure, visant à restaurer la viabilité à long terme d'une entreprise. Elle comporte habituellement un ou plusieurs des éléments suivants: la réorganisation et la rationalisation des activités de l'entreprise sur une base plus efficace conduisant généralement cette entreprise à se désengager des activités qui ne sont plus rentables ou qui sont déjà déficitaires, à restructurer celles dont la compétitivité peut être restaurée et, parfois, à se diversifier en se tournant vers de nouvelles activités rentables. Normalement, la restructuration industrielle doit s'accompagner d'une restructuration financière (injections de capital, désendettement). Les plans de restructuration tiennent compte notamment des circonstances ayant entraîné les difficultés de l'entreprise, de la situation et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché des produits concernés ainsi que des forces et faiblesses spécifiques de

l'entreprise. Ils permettent une transition sans heurts de l'entreprise vers une nouvelle structure qui lui donne des perspectives de viabilité à long terme et la possibilité de fonctionner avec ses propres ressources sans devoir faire encore appel à l'aide de l'État.

## 2.2. Champ d'application sectoriel

À l'égard des aides au sauvetage et à la restructuration, la Commission suit dans tous les secteurs la ligne de conduite générale définie dans les présentes lignes directrices. Toutefois, dans ceux qui font actuellement l'objet de règles communautaires spéciales en matière d'aides d'État, ces lignes directrices ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec ces règles spéciales. À l'heure actuelle, il existe des règles spéciales pour les aides en faveur de l'agriculture, de la pêche, de la sidérurgie, de la construction navale, du textile et de l'habillement, des fibres synthétiques, du secteur automobile, des transports et de l'industrie houillère. Dans le secteur agricole, l'État membre concerné peut s'il le souhaite, à titre d'alternative aux présentes lignes directrices, continuer à appliquer aux bénéficiaires individuels les règles spéciales prévues par la Commission pour les aides au sauvetage et à la restructuration.

## 2.3. Applicabilité de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE

Pour les raisons citées au point 1.1, les aides d'État destinées au sauvetage ou à la restructuration des entreprises en difficulté ont tendance, par leur nature même, à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres. Dès lors, elles entrent normalement dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité et nécessitent une dérogation.

La seule exception générale est celle des aides dont le montant est trop faible pour avoir une incidence importante sur les échanges entre États membres. Ce montant «de minimis» a été fixé à 50 000 écus pour chacune des deux grandes catégories de dépenses (investissements et autres dépenses), toutes sources et régimes d'aide confondus, sur une période de trois ans<sup>(7)</sup>. La règle «de minimis» n'est pas applicable dans les secteurs faisant l'objet de règles communautaires spéciales en matière d'aides d'État<sup>(8)</sup>.

<sup>(7)</sup> Voir encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises, note 6, point 3.2 et note explicative sur l'utilisation de la règle «de minimis», lettre du 23 mars 1993, réf. IV (93) D/06878.

<sup>(8)</sup> Voir point 2.2.

Les aides à la restructuration peuvent revêtir plusieurs formes, comme par exemple les injections de capital, les annulations de dettes, les prêts, les allègements fiscaux ou la réduction des cotisations de sécurité sociale et les garanties de prêts. Les aides au sauvetage, en revanche, doivent se limiter aux prêts octroyés aux taux d'intérêt du marché ou aux garanties de prêts (voir point 3.1). La source de l'aide peut se situer à n'importe quel niveau d'administration, central, régional ou local, ou émaner de toute «entreprise publique» selon la définition qu'en donne l'article 2 de la directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (\*). Ainsi, par exemple, les aides au sauvetage ou à la restructuration peuvent provenir de *holdings* publics ou de sociétés d'investissement financées sur des fonds publics (\*\*).

La méthode utilisée par la Commission pour déterminer si des injections de capital par les pouvoirs publics dans des entreprises appartenant déjà à l'État ou dont celui-ci devient entièrement ou partiellement propriétaire à la suite de l'opération, impliquent une aide, a été présentée dans la communication de 1984 (\*\*), puis précisée et étendue aux aides accordées sous d'autres formes dans celle de 1993 relative aux entreprises publiques (\*\*). Le critère retenu est celui du principe de «l'investisseur privé». Selon ce principe, si dans les mêmes circonstances un investisseur privé rationnel dans une économie de marché aurait apporté les fonds nécessaires, la fourniture ou la garantie d'un financement à une entreprise n'est pas considérée comme une aide.

En revanche, lorsqu'un financement est fourni ou garanti par l'État à une entreprise en difficulté financière, il est permis de penser que les transferts financiers impliquent une aide d'État. C'est la raison pour laquelle ces transactions financières doivent être communiquées au préalable à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité (\*\*). La présomption d'une aide s'impose lorsque le secteur dans son ensemble est en difficulté ou connaît une surcapacité structurelle.

Les modifications du statut de propriété de l'entreprise bénéficiaire n'affectent en rien l'appréciation

des aides au sauvetage ou à la restructuration. En conséquence, il ne sera pas possible de soustraire au contrôle en procédant à un transfert de l'activité à une autre entité juridique ou à un autre propriétaire.

#### 2.4. Base de dérogation

L'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité prévoit la possibilité d'une dérogation pour les aides qui entrent dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1. Mis à part les cas de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 92 paragraphe 2 point b) du traité et qui ne sont pas traités ici et, dans la mesure où l'article 92 paragraphe 2 point c) reste applicable, les cas d'aides octroyées en Allemagne susceptibles d'être couvertes par cette disposition, la seule base de dérogation pour les aides au sauvetage ou à la restructuration octroyées à des entreprises en difficulté est l'article 92 paragraphe 3 point c). En vertu de celui-ci, la Commission a le pouvoir d'autoriser «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques... quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.»

La Commission considère que les aides au sauvetage et à la restructuration peuvent contribuer au développement d'activités économiques sans affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt communautaire lorsque les conditions définies au point 3 sont remplies, et elle autorisera donc ces aides dans ces conditions. Lorsque les entreprises qui doivent faire l'objet d'un sauvetage ou d'une restructuration sont situées dans des régions assistées, la Commission tiendra compte des considérations d'ordre régional mentionnées à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c), selon les modalités exposées au point 3.2.3 des présentes orientations.

#### 2.5. Régimes d'aides existants

Les présentes lignes directrices ne portent pas atteinte aux régimes d'aides au sauvetage ou à la restructuration d'entreprises en difficulté qui auront déjà été autorisés lorsqu'elles seront publiées. Toutefois, la Commission procédera d'ici au 31 décembre 1995 au réexamen de ces régimes sur la base de l'article 93 paragraphe 1 du traité.

Ces lignes directrices ne portent pas non plus atteinte aux régimes d'aides autorisés à d'autres fins que le sauvetage ou la restructuration, par exemple pour le développement régional ou le développement des petites et moyennes entreprises, à condition que les aides au sauvetage ou à la restructuration octroyées en vertu de ces régimes remplissent les conditions posées par la Commission pour l'autorisation de ces derniers.

(\*) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35, modifiée par la directive 84/93, CEE, JO n° L 254 du 12. 10. 1993, p. 16.

(\*\*) Voir l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 mars 1977, affaire 78/76: Steinike et Weinlig contre Allemagne [1977], Recueil, p. 595; Crédit Lyonnais contre Usinor-Sacilor, communiqué de presse de la Commission IP(91) 1045.

(\*\*\*) Voir note 4 de bas de page.

(\*\*\*\*) Voir note 5 de bas de page.

(\*\*\*\*\*) Voir point 27 du document relatif aux entreprises publiques, note 5 de bas de page.

### 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION DES AIDES AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION

#### 3.1. Aides au sauvetage

Pour être approuvées par la Commission, les aides au sauvetage, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doivent continuer à remplir les conditions fixées en 1979 <sup>(14)</sup>. Les aides au sauvetage doivent donc:

- consister en des aides de trésorerie prenant la forme de garantie de crédits ou de crédits remboursables portant un taux équivalent à celui du marché,
- se borner dans leur montant à ce qui est nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise (par exemple, couverture des charges salariales, des approvisionnements courants),
- n'être versées que pour la période nécessaire (en règle générale ne dépassant pas six mois) <sup>(15)</sup> à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles,
- être justifiées par des raisons sociales aiguës et ne pas avoir pour effet de déséquilibrer la situation industrielle dans d'autres États membres.

Une autre condition veut que, en principe, l'aide au sauvetage soit une opération exceptionnelle. Il est évident qu'une série d'opérations de sauvetage qui se bornent à maintenir le *statu quo*, à retarder l'inévitable et à transférer entre-temps les problèmes industriels et sociaux sur d'autres producteurs plus performants ou sur d'autres États membres, sont inacceptables. L'aide au sauvetage doit donc normalement être une opération exceptionnelle de maintien des activités portant sur une période limitée au cours de laquelle l'avenir de l'entreprise peut être évalué.

Par ailleurs, l'aide au sauvetage ne doit pas nécessairement être versée en une seule fois. Il peut être souhaitable, en effet, de fractionner son paiement et de faire le point sur la situation au moment de chaque versement partiel, afin de tenir

compte des conditions extérieures qui peuvent changer rapidement, ou d'encourager l'entreprise en difficulté à prendre les mesures correctives nécessaires.

Lorsqu'elle appliquera aux petites et moyennes entreprises les conditions qui viennent d'être précisées, la Commission tiendra compte des caractéristiques particulières de ce type d'entreprises.

L'autorisation de l'aide au sauvetage ne préjuge pas de l'approbation ultérieure de l'aide octroyée dans le cadre d'un plan de restructuration, laquelle doit être appréciée pour ses caractéristiques propres.

#### 3.2. Aides à la restructuration

##### 3.2.1. Principe de base

Les aides à la restructuration posent des problèmes particuliers en matière de concurrence étant donné qu'elles peuvent aboutir à transférer une part inéquitable de la charge d'une adaptation structurelle et des problèmes sociaux et industriels qui en découlent à d'autres producteurs qui ne bénéficient pas d'une aide, ainsi qu'à d'autres États membres. Le principe général devrait donc être de n'autoriser une aide à la restructuration que dans les cas où l'on peut démontrer qu'il est dans l'intérêt de la Communauté qu'elle le soit. Cela ne sera possible que si elle satisfait à des critères stricts et que si l'on a pleinement tenu compte des distorsions éventuelles qu'elle pourrait entraîner.

##### 3.2.2. Conditions générales

Sous réserve des dispositions spéciales, rappelées ci-après, concernant les zones assistées et les petites et moyennes entreprises, il faut, pour que la Commission puisse approuver une aide, que le plan de restructuration remplisse toutes les conditions générales suivantes.

##### A. Retour à la viabilité

La condition *sine qua non* de tous les plans de restructuration est qu'ils doivent permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitation futures. En conséquence, l'aide à la restructuration doit être liée à un programme viable de restructuration ou de redressement, qui doit être présenté à la Commission avec toutes les précisions nécessaires. Ce plan doit permettre de rétablir la compétitivité de l'entreprise dans un délai raisonnable. L'amélioration de la

<sup>(14)</sup> Huitième rapport sur la politique de concurrence, point 228.

<sup>(15)</sup> Si son enquête relative au plan de restructuration n'est pas terminée au moment où expire la période pour laquelle l'aide de sauvetage est autorisée, la Commission accueillera favorablement une demande de prolongement de cette aide jusqu'au moment où l'enquête sera terminée (voir vingt-troisième rapport sur la politique de concurrence, point 527).

viabilité doit résulter principalement de mesures internes prévues par le plan de restructuration et elle ne peut être basée sur des facteurs externes sur lesquels l'entreprise ne peut guère influencer tels que des augmentations de prix ou de la demande, que si les hypothèses avancées quant à l'évolution du marché sont largement acceptées. Une bonne restructuration devrait impliquer l'abandon des activités structurellement déficitaires.

Pour satisfaire au critère de viabilité, le plan de restructuration doit permettre à l'entreprise de couvrir tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières, ainsi que d'obtenir une rentabilité minimale des capitaux investis qui lui permette, après sa restructuration, de ne plus faire appel à l'État et d'affronter la concurrence en ne comptant plus que sur ses seules forces. Comme les aides au sauvetage, les aides à la restructuration ne devraient donc normalement être nécessaires qu'une seule fois.

#### B. Prévention de distorsions de concurrence indues

Une autre condition imposée aux aides à la restructuration est que des mesures soient prises pour atténuer autant que possible les conséquences défavorables pour les concurrents. Sinon l'aide est «contraire à l'intérêt commun» et ne peut bénéficier d'une dérogation sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

Lorsqu'une évaluation objective de la situation de l'offre et de la demande montre qu'il existe une surcapacité structurelle sur un marché en cause de la Communauté européenne sur lequel le bénéficiaire de l'aide poursuit des activités, le plan de restructuration doit contribuer, en proportion de l'aide reçue, à la restructuration du secteur desservant ce marché dans la Communauté européenne, par une réduction ou une fermeture irréversibles des capacités de production. Une réduction ou une fermeture de capacité est irréversible lorsque les actifs concernés sont mis au rebut, rendus définitivement incapables de produire au niveau antérieure, ou définitivement aménagés en vue d'un autre usage. À cet égard, la vente de capacités de production à des concurrents n'est pas une mesure suffisante, sauf si les installations sont destinées à être utilisées dans une partie du monde où leur exploitation permanente ne devrait pas avoir de conséquences importantes sur la situation de la concurrence dans la Communauté.

Un assouplissement du principe de l'obligation de réduction proportionnelle des capacités peut être envisagé si cette réduction risque de conduire à une détérioration manifeste de la structure du marché, par exemple en créant un monopole ou une situation d'oligopole étroit.

Si, en revanche, il n'y a pas de surcapacité structurelle de production sur un marché dans la Communauté européenne desservi par le bénéficiaire de l'aide, la Commission n'exigera normalement pas de réduction de capacité en contrepartie de l'aide. Toutefois, il doit lui être démontré que l'aide ne servira qu'au rétablissement de la viabilité de l'entreprise et qu'elle ne permettra pas à son bénéficiaire, durant la mise en œuvre du plan de restructuration, de développer sa capacité de production, sauf si cela est nécessaire pour rétablir la viabilité de l'entreprise sans pour autant fausser la concurrence. Pour que la concurrence ne soit pas faussée dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission peut imposer les conditions et obligations qu'elle juge nécessaires.

#### C. Aide proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration

Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être en rapport avec les avantages escomptés du point de vue communautaire. Pour ces raisons, les bénéficiaires de l'aide doivent normalement contribuer de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché. Pour limiter les distorsions de concurrence, il convient d'éviter que l'aide ne soit accordée sous une forme qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et qui ne seraient pas liées au processus de restructuration. L'aide ne doit pas servir non plus à financer de nouveaux investissements qui ne sont pas nécessaires pour la restructuration. L'aide destinée à la restructuration financière ne doit pas réduire de façon excessive les charges financières de l'entreprise.

Si l'aide est utilisée pour amortir une dette résultant de pertes antérieures, tout crédit d'impôt lié aux pertes doit être annulé et ne peut être conservé pour être porté en déduction de bénéfices futurs, ni vendu ou transféré à des

tiers, étant donné que dans ces hypothèses l'entreprise bénéficierait de l'aide deux fois.

#### D. Mise en œuvre complète du plan de restructuration et respect des conditions imposées

L'entreprise doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration qui a été présenté à la Commission et accepté par celle-ci et doit exécuter toute autre obligation prévue dans la décision de la Commission. Dans le cas contraire et sauf si la décision initiale est modifiée à la suite d'une nouvelle notification par l'État membre, la Commission prendra des mesures afin d'exiger le remboursement de l'aide.

#### E. Contrôle et rapport annuel

La mise en œuvre et le bon déroulement du plan de restructuration seront contrôlés à l'aide de rapports annuels détaillés qui devront être présentés à la Commission. Le rapport annuel contiendra toutes les informations nécessaires à la Commission pour lui permettre de contrôler la mise en œuvre du programme de restructuration, la réception de l'aide par l'entreprise et la situation financière de celle-ci ainsi que le respect des conditions et obligations fixées dans sa décision d'autorisation. Si la Commission a besoin que certaines informations essentielles, telles que des fermetures ou des réductions de capacité, etc., lui soient confirmées à temps, elle pourra exiger des rapports plus fréquents.

#### 3.2.3. Conditions particulières applicables aux aides à la restructuration dans les régions assistées

Étant donné que, conformément à l'article 130 A du traité, la cohésion économique et sociale est un objectif prioritaire de la Communauté et que, conformément à l'article 130 B<sup>(16)</sup>, les autres politiques doivent participer à la réalisation de cet objectif, la Commission doit tenir compte des besoins du développement régional lorsqu'elle apprécie une aide à la restructuration dans les régions assistées. Néanmoins, le fait qu'une entreprise en difficulté soit située dans une de ces régions ne justifie pas une approche tout à fait permissive à l'égard de ces aides. À moyen et à long terme, il est évident que le soutien artificiel d'entreprises vouées à l'échec pour des raisons structurelles ou autres, n'aide pas une région.

En outre, compte tenu du montant limité des ressources communautaires et nationales consacrées à la promotion du développement régional, les régions ont tout intérêt à utiliser ces ressources limitées pour développer le plus rapidement possible d'autres activités viables et durables. Enfin, les distorsions de concurrence doivent être réduites au minimum, même dans le cas d'aides aux entreprises situées dans des régions assistées.

Les critères énumérés au point 3.3.2 sont donc également applicables aux régions assistées, même si l'on tient compte des besoins du développement régional. Il convient, en particulier, que, au terme de l'opération de restructuration, l'on se trouve en présence d'une entreprise économiquement viable qui contribue véritablement au développement de la région sans devoir être continuellement aidée. Des aides récurrentes ne seront donc pas considérées avec plus de bienveillance que dans le cas de régions non assistées. De même, les plans de restructuration doivent être mis en œuvre complètement et contrôlés. Pour éviter les distorsions de concurrence non justifiées, l'aide doit également être proportionnée aux coûts et aux avantages de la restructuration. Toutefois, pour ces régions assistées, la Commission pourra se montrer moins stricte pour ce qui est de la réduction de capacité exigée dans le cas de marchés présentant une surcapacité structurelle. Si les besoins du développement régional le justifient, la réduction de capacité qu'elle exigera sera inférieure à celle qui est requise dans les régions non assistées et elle opérera une distinction entre les régions pouvant bénéficier d'une aide régionale en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité et celles pouvant bénéficier des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c), afin de tenir compte de la gravité accrue des problèmes régionaux dans les premières.

Toute aide destinée à un nouvel investissement qui n'est pas nécessaire pour la restructuration doit rester dans les limites de l'aide régionale autorisée par la Commission.

#### 3.2.4. Aides à la restructuration des petites et moyennes entreprises

Pour autant que certaines intensités d'aide acceptables ne soient pas dépassées, les aides accordées aux entreprises appartenant à la catégorie des petites et moyennes entreprises altèrent généralement moins les conditions des échanges que les aides octroyées à de grandes entreprises, et les distorsions de concurrence ont plus de chances d'être compensées par des avantages économiques<sup>(17)</sup>. Ces considérations valent également pour les aides

<sup>(16)</sup> Voir note 3 de bas de page.

<sup>(17)</sup> Encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises (JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 2, point 3.3).

destinées à favoriser une restructuration. Par conséquent, la Commission est fondée à adopter une attitude moins restrictive à l'égard de ces aides lorsqu'elles sont accordées aux petites et moyennes entreprises.

Dans l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises <sup>(18)</sup>, la Commission a adopté une définition uniforme de la petite et moyenne entreprise pour les besoins du contrôle des aides d'État.

Une petite et moyenne entreprise est définie comme une entreprise:

- n'employant pas plus de 250 personnes, et dont
  - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions d'écus,
  - soit le total du bilan n'excède pas 10 millions d'écus,
 et dont
- 25 % au maximum du capital est détenu par une ou plusieurs entreprises qui n'entrent pas dans cette définition, qui ne sont ni des sociétés publiques de participation ni des sociétés de capital à risque ni, à condition qu'ils n'exercent aucun contrôle, des investisseurs institutionnels.

Lorsque l'on se trouve en présence de petites et moyennes entreprises, la Commission n'exigera pas que l'aide à la restructuration réponde aux conditions aussi strictes que celles appliquées pour les grandes entreprises, en particulier en ce qui concerne les réductions de capacité et les obligations en matière de rapports.

### 3.2.5. Aides destinées à couvrir les coûts sociaux de la restructuration

Les plans de restructuration impliquent normalement des réductions ou un abandon des activités affectées. Une réduction des activités de l'entreprise est souvent nécessaire dans un objectif de rationalisation et d'efficacité, indépendamment des réductions de capacité auxquelles peut être subordonné l'octroi de l'aide si le secteur souffre d'une surcapacité structurelle. Quelle qu'en soit la raison, ces mesures entraînent généralement une compression des effectifs de l'entreprise.

La législation du travail des États membres comporte parfois des régimes généraux de sécurité sociale dans le cadre desquels les indemnités de licenciement et les retraites anticipées sont payées directement au personnel licencié. Ces régimes ne sont pas considérés comme une aide d'État tombant sous le coup de l'article 92 paragraphe 1

du traité pour autant que l'État traite directement avec le personnel et que l'entreprise soit tenue à l'écart de toute libéralité.

Outre les indemnités de licenciement et les retraites anticipées destinées au personnel, les régimes généraux de sécurité sociale prévoient fréquemment que le gouvernement couvre le coût des indemnités consenties par l'entreprise au personnel licencié au-delà de ses obligations légales ou contractuelles. Lorsque ces régimes sont applicables d'une façon générale, sans limitation sectorielle, à tout travailleur qui remplit les conditions fixées au préalable et qu'ils prévoient l'octroi automatique de ces avantages, ils ne sont pas considérés comme impliquant, pour les entreprises en cours de restructuration, une aide tombant sous le coup de l'article 92 paragraphe 1. En revanche, si ces régimes servent à encourager la restructuration dans des secteurs bien précis, ils peuvent impliquer une aide en raison de leur approche sélective.

Les obligations qu'une entreprise doit assumer en vertu de la législation sur le travail ou de conventions collectives conclues avec les syndicats en matière d'indemnités de licenciement et/ou de retraites anticipées font partie des coûts normaux qu'une entreprise doit financer sur ses propres ressources. Dans ces conditions, toute contribution de l'État à ces coûts doit être considérée comme une aide, que les paiements soient effectués directement à l'entreprise, ou versés au personnel par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental.

La Commission considère ces aides d'une manière positive parce que leurs avantages économiques vont bien au-delà des intérêts de l'entreprise concernée, parce qu'elles facilitent les changements structurels et atténuent les problèmes sociaux qui en découlent, et que souvent elles ne font que niveler les disparités dans les obligations imposées aux entreprises par les législations nationales.

Outre leur fonction de prise en charge du coût des indemnités de licenciement et des retraites anticipées, il est fréquent que les aides à la restructuration servent à financer, dans certains cas de restructuration, des actions de formation, de conseil et d'aide pratique à la recherche d'un autre emploi, d'aide à la réinstallation et de formation professionnelle, ainsi que d'assistance aux travailleurs souhaitant se lancer dans de nouvelles activités. La Commission émet systématiquement un avis favorable sur ce type d'aide.

L'aide destinée à des mesures sociales au bénéfice exclusif du personnel qui est déplacé à la suite d'une restructuration n'entre pas en ligne de compte pour déterminer l'exigence de réduction de capacité mentionnée au point 3.2.2 B. ci-dessus.

<sup>(18)</sup> Voir point 2.2.

#### 4. OBLIGATIONS DE NOTIFICATION, DURÉE ET RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES

##### 4.1. Régimes d'aides au sauvetage et à la restructuration des petites et moyennes entreprises

Pour les petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies au point 3.2.4, la Commission autorisera les régimes d'aide à des fins de sauvetage ou de restructuration. Elle le fera dans un délai habituel de deux mois à compter de la réception d'informations complètes, sauf si le régime d'aide considéré peut bénéficier de la procédure d'autorisation accélérée, auquel cas la Commission dispose de vingt jours ouvrables<sup>(19)</sup>. Ces régimes d'aides doivent préciser clairement quelles entreprises peuvent bénéficier d'une aide et indiquer les conditions dans lesquelles les aides au sauvetage ou à la restructuration peuvent être accordées ainsi que leur montant maximal. L'autorisation sera assortie de l'obligation de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime en question, fournissant les informations prévues dans les instructions de la Commission sur les rapports standardisés<sup>(20)</sup>. Les rapports doivent également comporter une liste de toutes les entreprises bénéficiaires et indiquer pour chacune d'elles son nom, son code sectoriel — correspondant au code de classification sectorielle à deux chiffres de la NACE<sup>(21)</sup> — le nombre de personnes employées, le chiffre d'affaires annuel, le montant de l'aide accordée chaque année, la confirmation de l'octroi éventuel d'une aide au sauvetage ou à la restructuration au cours des deux années précédentes et, le cas échéant, le montant total déjà versé.

Le versement d'aides au sauvetage ou à la restructuration de petites et moyennes entreprises en dehors du cadre d'un régime autorisé doit être notifié individuellement à la Commission comme c'est le cas pour les aides versées aux grandes entreprises.

Les aides versés pour le sauvetage ou la restructuration d'entreprises et qui remplissent les critères de la règle «de minimis» (voir point 2.3) ou les régimes d'aide tombant dans cette catégorie ne doivent pas faire l'objet d'une notification.

##### 4.2. Aides au sauvetage ou à la restructuration de grandes entreprises

En ce qui concerne les aides destinées au sauvetage ou à la restructuration de grandes entreprises, c'est-à-dire d'entreprises qui ne correspondent pas à la définition des petites et moyennes entreprises,

une notification individuelle de toutes les aides est obligatoire. Étant donné qu'en général le temps ne joue pas en faveur des entreprises concernées, notamment dans les cas de sauvetage, la Commission s'efforcera de prendre une décision rapidement. Le délai maximal prévu pour une décision concernant des notifications d'aides individuelles accordées en dehors des régimes autorisés est de deux mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires.

Les États membres peuvent également contribuer fortement à éviter des retards inutiles:

- en notifiant assez tôt leur intention d'accorder une aide. Même si pour des raisons de procédures administratives internes l'État membre n'est pas en mesure de notifier immédiatement tous les détails d'une aide au sauvetage ou à la restructuration qu'il envisage, il est dans son intérêt de communiquer à la Commission les éléments qui ont déjà été décidés pour permettre à celle-ci de se familiariser avec le dossier et d'éviter ou de limiter des demandes d'informations supplémentaires après une notification ultérieure incomplète,
- en envoyant des notifications complètes. Dans ces notifications, il convient en particulier de distinguer clairement entre les aides au sauvetage et celles à la restructuration et de justifier de manière systématique en quoi l'aide en question satisfait à toutes les conditions générales d'autorisation mentionnées ci-dessus. Faute de ces indications, la notification sera considérée comme incomplète et entraînera un retard de la procédure. Dans leur notification, les États membres doivent informer également la Commission de toutes les autres aides accordées à l'entreprise qui ne sont pas directement liées à l'opération concernée, de sorte que la Commission ait connaissance de toutes les conditions dans lesquelles cette opération a lieu.

##### 4.3. Aides non notifiées

La notification et l'autorisation préalable des aides avant qu'elles soient accordées sont des conditions impératives. Il convient d'attirer une nouvelle fois l'attention des États membres sur le risque qu'ils encourent en accordant une aide illégalement, étant donné que la Commission a le pouvoir d'exiger qu'elle soit remboursée<sup>(22)</sup>.

<sup>(19)</sup> JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 10.

<sup>(20)</sup> Voir lettre aux États membres du 22 février 1994.

<sup>(21)</sup> Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

<sup>(22)</sup> Communication de la Commission sur les aides octroyées illégalement, JO n° C 318 du 24. 11. 1983, p. 3. La Commission attire également l'attention des intéressés sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 301/87 (Boussac), voir note 2 de bas de page, et les conclusions qu'elle a tirées de cet arrêt pour le traitement de cas d'aides non notifiées et qui sont présentées dans sa lettre aux États membres du 4 mars 1991.

**4.4. Durée et révision des lignes directrices**

La Commission suivra les présentes lignes directrices dans son appréciation des aides au sauvetage

ou à la restructuration d'entreprises en difficulté pendant une durée de trois ans à compter de leur publication. Avant la fin de cette période, elle réexaminera leur application.

---

**Information de la Commission des Communautés européennes relative à l'actualisation de la communication de 1986 concernant les accords d'importance mineure**

(94/C 368/06)

La Commission a décidé d'actualiser sa communication de 1986 sur les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (\*), en portant à 300 millions d'écus le seuil de chiffre d'affaires au-dessous duquel les entreprises peuvent bénéficier des avantages de l'application de cette communication.

En conséquence, le chiffre de 200 millions d'écus figurant au paragraphe 7 second tiret de cette communication est remplacé par le chiffre de 300 millions d'écus.

---

(\*) JO n° C 231 du 12. 9. 1986, p. 2.

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**

(Affaire n° IV/M.529 — GEC/VSEL)

(94/C 368/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 décembre 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (\*). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

(\*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

## III

(Informations)

## COMMISSION

## GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (\*) — Constitution

(94/C 368/08)

- |   |   |
|---|---|
| <p>1. <b>Dénomination du groupement:</b> PMF - Gruppo europeo di interesse economico</p> <p>2. <b>Date d'immatriculation du groupement:</b> 20. 10. 1994</p> <p>3. <b>Lieu d'immatriculation du groupement:</b></p> <p>a) <b>État membre:</b> I</p> <p>b) <b>Localité:</b> Via Vittorio Veneto 183, I-Roma</p> <p>4. <b>Numéro de registre du groupement:</b> 101027</p> <p>5. <b>Publication(s):</b></p> <p>a) <b>Titre complet de la publication:</b> Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana (G.U. parte II, n. 280, pag. 29, 30)</p> <p>b) <b>Nom et adresse de l'éditeur:</b> Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato, piazza G. Verdi 10, I-00100 Roma</p> <p>c) <b>Date de publication:</b> 30. 11. 1994</p> | <p>1. <b>Dénomination du groupement:</b> Plattform für bauliche Gestaltung EWIV</p> <p>2. <b>Date d'immatriculation du groupement:</b> 18. 11. 1994</p> <p>3. <b>Lieu d'immatriculation du groupement:</b></p> <p>a) <b>État membre:</b> D</p> <p>b) <b>Localité:</b> 95032 Hof</p> <p>4. <b>Numéro de registre du groupement:</b> HRA 3194</p> <p>5. <b>Publication(s):</b></p> <p>a) <b>Titre complet de la publication:</b> 1) Bundesanzeiger<br/>2) Frankenpost Verlag Gesellschaft mit beschränkter Haftung</p> <p>b) <b>Nom et adresse de l'éditeur:</b> 1) Bundesanzeiger Verlagsges. mbH, Postfach 10 80 06, D-5000 Köln 1<br/>2) Frankenpost Verlag Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Postfach 1320, D-95012 Hof</p> <p>c) <b>Date de publication:</b> 1) 9. 12. 1994<br/>2) 26. 11. 1994</p> |
|---|---|

(\*) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

**Phare — Équipement informatique**

**Avis d'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés européennes pour le gouvernement hongrois pour un projet financé dans le cadre du programme Phare**

(94/C 368/09)

**Titre et numéro du projet**

Fourniture de matériel informatique et de logiciel au ministère de l'industrie et du commerce de la Hongrie - H 910304

**1. Participation et origine**

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

**2. Objet**

Les fournitures doivent comprendre les éléments suivants:

Unix Server avec logiciel adapté,  
station de travail PC avec logiciel adapté,  
interconnexion logicielle pour les PCs,  
imprimantes laser de différentes tailles,  
imprimante couleur à jet d'encre,  
alimentation électrique continue.

La capacité des soumissionnaires à satisfaire aux exigences techniques en matière d'équipement constituera un élément de la première importance, au même titre que le rapport performance prix. Aussi, est-il indispensable que les soumissionnaires fournissent tous les documents attestant leurs aptitudes sur le plan industriel et financier, ainsi que leurs compétences et leur fiabilité sur le plan technologique.

Toutes les références relatives à la fourniture d'un équipement identique à celui qui fait l'objet du présent avis d'appel d'offres, devront être produites.

**3. Dossier d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

a) Ministry of Industry and Trade, Phare PIU, att. Dr. Júlia Vágó, H-1024 Budapest, Margit krt. 85, tél. (36-1) 155 65 64/155 71 64, télécopieur (36-1) 175 45 93.

Ministry of Industry and Trade, Phare PIU, att. Mr. György Földvári, Vigadó, H-1051 Budapest u. 6, tél. (36-1) 118 54 27, télécopieur (36-1) 118 02 57.

b) Commission des Communautés européennes, DG I, service opérationnel Phare, (Attention Mme M. May (AN 88-4/47), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 295 75 02.

**4. Offres**

La date limite pour la réception des dossiers d'appels d'offres est fixée à 60 jours après la date de publication du présent avis au Journal officiel. Si la date limite tombait un samedi ou un dimanche, elle serait repoussée au lundi suivant.

Les offres doivent parvenir au plus tard à 12 heures, heure locale, à la date limite au:

Ministry of Industry and Trade, Phare PIU, att. Mr. György Földvári, H-1051 Budapest u. 6.

Elles seront ouvertes en séance publique à la date limite à 13.00 heures, heure locale, à la même adresse.

## Phare — Branchements

## Avis d'appel d'offre lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement polonais en faveur du projet ci-dessous, financé grâce aux fonds du programme Phare

(94/C 368/10)

## Intitulé et numéro du projet

Programme d'infrastructure de transport PL 9309.

## 1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la République tchèque.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

## 2. Objet

Fourniture de:

- lot a) branchements simples UIC 60-300-1:9, branchements à droite et à gauche pour des vitesses de 160 km/h - 328,  
lot b) branchements simples UIC 60-300-1/9, branchements à gauche et à droite pour des vitesses inférieures à 160 km/h - 136 pièces.

## 3. Invitation à l'appel d'offre

Le dossier complet de l'appel d'offre peut être obtenu gratuitement aux adresses suivantes:

- a) The Commission of the European Community, Directorate General for External Relations, DG1 - Unit L3, attn.: Mrs. M. Delalieux, rue d'Arlon 88, B-1049 Brussels, télécopieur (32-2) 295 47 29.
- b) Bureaux dans la Communauté:  
D-53113 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],  
NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],  
L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],  
F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],  
I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 69 99 91; telefax (39-6) 679 16 58],  
DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI [tlf. (45-33) 77 33 77; telefax (45-33) 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-71) 973 19 92; facsimile (44-71) 973 19 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 71 22 44; facsimile (353-1) 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351-1) 54 11 44; telefax (351-1) 55 43 97].

## c) Délégations dans les États bénéficiaires Phare

## Albania

Rruga Donika Kastrioti, Villa, 42, AL-Tirana, Head of the Delegation: Mr Germano, tél. (355-42) 284 79, Mr Bulte, Mr Pietro Gangemi, Administrative attaché, Mr Bala, Press & Inform, tél. (355-42) 283 20, télécopieur (355-42) 427 52, Satel.: tél. (871) 112 17 60, télécopieur (871) 112 17 61.

## Bulgarie

36 Dragan Tsankov Blvd, «Interpred» World Trade Center, Block «A», 3rd Floor, 1056 Sofia, Postal Address: PO Box 668, BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 73 98 41-5, télécopieur (359-2) 73 83 95, Mr Tom O'Sullivan, Head of the Delegation, Mr F. Sosa Morales, Administrative Attaché, Mr Calderone, Technical Adviser, Mr Serguei Makarinov, Press & Inform., Mr Bart Kuitert, Economic Adviser, Mr Todor Dimitrov.

## République tchèque et slovaque

Pod Hradbami 17, 160 000 Prague 6, tél. (42-2) 32 20 51-55, télécopieur (42-2) 32 86 17, Mr Leopoldo Giunti, Head of the Delegation, Dr G. Sabathil, Ms Helene Lloyd, Press & Information, Mrs Susan Besford, Administration attaché, Phare Unit: tél. (42-2) 32 20 51-55, télécopieur (42-2) 311 72 69, Mr Gerald Hegarty, Coord. & Head of Phare Unit, Mr Giorgio Ficarelli, Phare/Economic Affairs/G24 Coord Mr Frantisek Hauser: Fin. & Inf. Manager, Mr Jiri Hodik, Mr Jaroslav Koubal, Mr Rollo, Project Managers.

## Slovaque

Phare Coordination Office - Sládkovicova, 3 - 81106 Bratislava, tél. (42-7) 36 35 98-620, 63 16 50, télécopieur (42-7) 36 36 80, Mr Gerald Hegarty, Head of the Phare Unit, Ms Mária Hrachovcová, Administration attaché, Mr Dusan Dobrovodsky, Mr Peter Muska, Ms S. Salamonová, Project Managers.

**Estonie**

Acting Delegation for Estonia, c/o Delegation in Sweden, PO Box 7323, Hamngatan 6, S-11147 Stockholm, tél. (46-8) 611 11 72, télécopieur 611 44 35, Acting Head of Delegation, Mr J. Cavanillas y Junquera, Head of delegation.

**Hongrie**

Bérc Utca 23, HU-1016 Budapest, tél. (36-1) 166 44 87, 166 45 87, 166 72 00, télécopieur 166 42 21, telex 061225984, Mr H. Beck, Head of Delegation, Mr G. Raad, Counsellor, Mr Jung-Olsen, Counsellor, Mr S. Presa, Press & Information, Mr E. Kimman, Administrative Attaché, Mr von Freital, Mme Meert, secrétaires.

**Lettonie**

Acting Delegation for Latvia, c/o Delegation in Sweden, PO Box 7323, Hamngatan 6, S-11147 Stockholm, tél. (46-8) 611 11 72, télécopieur 611 44 35, Acting Head of Delegation, Mr J. Cavanillas y Junquera, Head of Delegation.

**Lituanie**

Acting Delegation for Lithuania, c/o Delegation in Sweden, PO Box 7323, Hamngatan 6, S-11147 Stockholm, tél. (46-8) 611 11 72, télécopieur 611 44 35, Acting Head of Delegation, Mr J. Cavanillas y Junquera, Head of Delegation.

**Pologne**

Aleje Ujazdowskie 14, Warsaw, tél. (48-2) 625 07 70, 621 64 01/02, satellite tél. (48-39) 12 07 21, télécopieur

(48-2) 625 04 30, satellite télécopieur (48-39) 12 07 31, télex 813802 comeu pl, Mr K. Schmidt, Acting head of the Delegation, tél. (48-2) 617 44 01, Mr Birkenmaier, Legal Adviser, Mr Jan Willem Blankeert, Economic Adviser, Administrative Attaché (Vacancy), Agricultural Adviser, Mrs Hanna Jezioranska, Press & Information.

**Roumanie**

14, Intrarea Armasului, 70182 Bucharest 1, tél. (40-1) 211 18 04/05, télécopieur (40-1) 211 18 09, Info Phare: (40-1) 211 18 02 - 211 18 12, télécopieur (40-1) 211 18 09, Mrs Karen Fogg, Head of Delegation, Mr Willy Orlandi, Administrative attaché, Mrs Cristina Albutiu, Press & Information, Mrs Nadine Jassaens, Secretary, Mrs Fussman Secretary.

**Slovénie**

Trg Republike 3/XI - 61000 Ljubljana, tél. (386-61) 125 13 03, télécopieur (386-61) 125 20 85, Mr Borgoltz P.A., Head of the Delegation, Mr José Louis Sanchez Allegre, Administrative attaché, Mr Mitja Rihtarsic, Press & Information, Mrs Katharina Skirde, Secretary.

**4. Offres**

Les offres doivent parvenir, au plus tard, le 28. 2. 1995 (12.30), heure locale, à l'adresse suivante:

Polish State Railways - CBZIS «Ferpól», Ul. Grojecka, 17, PL-00973 Warszawa.

Elles seront ouvertes en séance publique le 28. 2. 1995 (12.30), heure locale, à l'adresse ci-dessus.

**Premier appel à propositions pour le programme communautaire d'actions concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture**

(94/C 368/11)

Suite au règlement adopté par le Conseil <sup>(1)</sup> concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et après consultation du Comité conformément à l'article 9 du règlement, la Commission des Communautés européennes invite à présenter des propositions pour des projets de programme d'actions en matière de ressources génétiques en agriculture.

En conformité avec l'article 9 de ce règlement, un programme de travail a été mis au point, établissant les objectifs détaillés et les types de projets à entreprendre, et les arrangements financiers prévus pour ceux-ci.

Les participants éligibles au programme <sup>(2)</sup> sont invités à soumettre des propositions dans le domaine des ressources génétiques en agriculture conformément au point I. Les propositions doivent être soumises à la Commission de la Communauté européenne avant le 31. 3. 1995.

Les propositions peuvent être soumises à la Commission de la Communauté européenne par toute personne physique ou morale intéressée, ressortissante d'un État membre et établie dans la Communauté. Chaque projet doit inclure la contribution d'au moins deux participants, indépendants, situés dans deux États membres différents. Les propositions émanant de partenaires ressortissants de pays tiers ainsi que la contribution financière communautaire afférente à de telles propositions doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1467/94, JO n° L 159, du 28. 6. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir points III.1 et III.2 du programme de travail.

Les thèmes choisis feront l'objet, en général, d'actions à frais partagés <sup>(1)</sup> et d'actions concertées <sup>(2)</sup>, conformément aux règles de mise en œuvre établies dans l'annexe I du règlement du Conseil.

- La contribution de la Communauté aux contrats à frais partagés ne devra normalement pas excéder 50 % du coût total, le solde devant être fourni par les partenaires.
- Pour les actions concertées, la contribution de la Communauté aux coûts relatifs à la coordination pourra atteindre jusqu'à 100 %.

L'objectif du programme est d'assurer la coordination et la promotion des travaux effectués dans la Communauté en matière de caractérisation, de collecte et d'utilisation des ressources génétiques en agriculture, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de la Politique agricole commune, et dans le respect du principe de subsidiarité, de soutenir ou compléter les efforts entrepris dans les États membres où le travail accompli s'avère inadéquat.

Tous les types de ressources génétiques agricoles, horticoles et forestières sont éligibles conformément à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1467/94.

Chaque proposition doit cibler son travail, notamment en se concentrant sur un groupe spécifique de plantes ou d'animaux (par exemple, genre, espèce ou race, suivant le cas). La priorité est donnée à des espèces qui ont déjà, ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles vont avoir une importance économique en agriculture, horticulture, et foresterie, dans la Communauté. La préférence est notamment donnée à l'utilisation des ressources génétiques pour:

- diversifier la production agricole,
- améliorer la qualité du produit,
- mieux protéger l'environnement.

Le travail à accomplir dans chaque proposition doit suivre six étapes <sup>(2)</sup> successives:

- 1) établir le plan de travail,
- 2) caractériser les collections,
- 3) évaluation et utilisation,

<sup>(1)</sup> Voir règlement (CE) n° 1467/94, annexe I, titre II.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1467/94, annexe I, titre III point 2. b).

- 4) tri des collections,
- 5) rationaliser les collections,
- 6) acquérir (collecter) les ressources génétiques.

La collecte peut être entreprise:

- i) lorsque les collections présentent des lacunes dont il est démontré qu'elles limitent leur utilité
- ou
- ii) lorsqu'il existe du matériel non collecté dont il peut raisonnablement être supposé qu'il est unique et qui, s'il n'est pas collecté, sera perdu.

Les propositions doivent être soumises sur les formulaires disponibles auprès de la Commission de la Communauté européenne. Tous les renseignements demandés doivent être fournis. En outre, une justification de l'action proposée en fonction des objectifs de la Politique agricole commune, une déclaration de conformité avec les règles de sécurité et une déclaration concernant l'impact de l'action proposée sur l'environnement doivent être jointes ainsi qu'un plan détaillé du travail, décrivant les objectifs annuels et les étapes intermédiaires qui permettront l'évaluation de l'action.

Les actions de recherche ne sont pas éligibles dans ce programme. Le programme prend en compte les travaux déjà entrepris dans le même domaine par des organisations internationales reconnues. De tels travaux ne doivent pas être dupliqués par le présent programme.

Un dossier d'information est disponible sur demande auprès des services de la Commission.

Ce dossier contient, notamment:

- cet appel à propositions,
- des formulaires de candidatures à remplir,
- le programme de travail qui contient de plus amples informations sur les procédures à respecter pour la soumission des propositions,
- le contrat type à établir avec les participants des projets sélectionnés.

Toute correspondance relative à cet appel à propositions doit être adressée à:

Appel à propositions dans le domaine des ressources génétiques en agriculture, DG. VI. direction F.II, Loi 120 6/238, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 296 30 29, email: R.hardwick @ mhsg.cec.rtt.be.

**Appel à manifestations d'intérêt pour l'étude des tarifs des transports routiers internationaux dans les pays suivants: France, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Grèce et Espagne**

(VII/A-2 — 8/94)

(94/C 368/12)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale des transports, unité VII/A-2, à l'attention de M. R. Deiss, BU33 4/16, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.  
Tél. (32-2) 296 82 37. Télécopieur (32-2) 296 83 52.
2. **Mode de passation:** appel d'offres restreint.
3. **Description du marché:** la Commission envisage de commander des études trimestrielles sur les tarifs des transports routiers internationaux dans les pays européens mentionnés ci-dessus. Ces études auront pour objectif de fixer des indices des prix représentant l'évolution des prix des transports routiers internationaux. Les enquêtes seront effectuées auprès des entreprises de transports routiers opérant sur le marché international. Une liste d'entreprises appropriées devra être constituée. Les données seront rassemblées tous les trimestres et couvriront l'année 1995.
4. **Critères de sélection:** la sélection des soumissionnaires sera effectuée sur la base des critères suivants: compétence, connaissance et expérience dans le domaine concerné, capacité d'exécuter les tâches en question, accès aux entreprises.
5. **Date limite d'exécution:** 31. 12. 1995.
6. **Demandes des documents:** les prestataires intéressés sont invités à transmettre leur demande à l'adresse du point 1 (par lettre ou par télécopieur) et à soumettre les preuves de leur compétence dans le domaine en question. Le dossier d'appel d'offres sera envoyé à tous les candidats qui répondront aux critères énumérés au point 4.
7. **Date limite de demandes des documents:** 6. 1. 1995.
8. (a) **Date limite de réception des offres:** 20. 2. 1995.  
(b) **Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:** des instructions concernant la soumission des offres seront données dans le dossier d'appel d'offres, qui sera envoyé aux candidats répondant aux critères. L'attention des soumissionnaires est attirée, en particulier, sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces instructions.
9. **Délai de maintien des offres:** 6 mois à compter de la date du point 8. a).
10. **Date d'envoi de l'avis:** 28. 11. 1994.
11. **Date de réception de l'avis:** 1. 12. 1994.  
Le présent avis publié dans le Supplément au *Journal officiel des Communautés européennes* n° S 237 du 9. 12. 1994, p. 15, 86966-94, est annulé.